

Politique de vote à la majorité

Le conseil d'administration de Savaria Corporation (la « Société ») estime que chacun de ses membres doit bénéficier de la confiance et du soutien de ses actionnaires et s'engage à respecter des normes élevées en matière de gouvernance. La Société a donc adopté cette politique concernant l'élection des administrateurs de la Société.

Les formulaires de procuration pour le vote à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs doivent être élus, doivent permettre à l'actionnaire de voter en faveur de, ou, de s'abstenir pour, chaque candidat individuellement. Lors de l'assemblée, le président doit procéder à un vote en fonction des droits de vote et les scrutateurs doivent enregistrer, pour chaque candidat, le nombre d'actions avec droit de vote votées en sa faveur et le nombre d'actions qui n'ont pas été votées en sa faveur. Avant de recevoir le rapport du scrutateur sur le vote, le président peut annoncer le résultat du vote en fonction du nombre de procurations reçues par la Société. À la fin de la réunion, le rapport final du scrutateur sur le vote doit être déposé sur SEDAR.

Si, lors d'une élection d'administrateurs non contestée, le nombre d'actions dont le droit de vote n'ont pas été votées en la faveur d'un candidat dépasse le nombre d'actions qui ont été votées en sa faveur, même si cet administrateur a été dûment élu conformément au droit des sociétés, il ou elle doit, dans les cinq jours suivant la date du rapport final du scrutateur sur le vote, remettre sa démission écrite au président du conseil. Une « élection non contestée » est une élection dans laquelle le nombre de candidats au poste d'administrateur n'est pas supérieur au nombre d'administrateurs à élire. Le comité de régie d'entreprise et de capital humain (le « comité ») doit examiner cette offre de démission et acheminer une recommandation au conseil d'administration sur l'acceptation ou le rejet de cette démission. Au cours de ses délibérations, le comité doit examiner tous les facteurs jugés pertinents, y compris et sans s'y restreindre, les raisons pour lesquelles certains actionnaires n'ont pas voté en faveur de cet administrateur, les compétences de ce dernier et si la démission de l'administrateur du conseil d'administration est dans les meilleurs intérêts de la Société. Le conseil d'administration doit se prononcer formellement sur la recommandation du comité au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires concernée et doit faire connaître sa décision par communiqué de presse. Si le conseil refuse la démission, il doit inclure dans le communiqué de presse le ou les motifs de sa décision.

Aucun administrateur qui est tenu de présenter sa démission ne doit participer aux délibérations ou aux recommandations du comité ni aux délibérations du conseil d'administration quant aux décisions afférentes. Si un administrateur omet de présenter sa démission écrite lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la présente politique, lors de la prochaine assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs doivent être élus, cet administrateur ne sera pas présenté par le conseil en tant que candidat.

Si une démission est acceptée par le conseil et sous réserve des restrictions prévues par le droit des sociétés, le conseil peut (i) laisser vacant tout poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, (ii) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur que le conseil juge mériter la confiance des actionnaires (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle sera présentée une liste de la direction dans le but de combler le ou les postes vacants.